

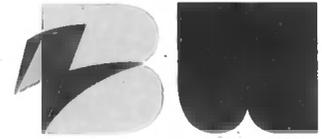
FIN  
SAG

VILLE DE TUBIZE

29 NOV. 2021



IM10010148000072516



Le Brabant wallon

Au Collège communal et au Bourgmestre de la  
commune de TUBIZE  
Grand Place 1  
1480 TUBIZE

Wavre, le 24 -11- 2021

Vos réf.

Nos réf. NC 35532

829

Annexes : 1

Madame, Monsieur,

Nous vous adressons la présente relativement aux modalités de mise à disposition du service des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux.

Comme cela vous avait été annoncé il y a plusieurs semaines, le Conseil provincial en sa séance du 30 septembre 2021 a approuvé une nouvelle convention de partenariat entre la commune et la Province concernant le traitement des sanctions administratives.

Le montant à votre charge pour chaque dossier ouvert en notre service a été modifié dans cette nouvelle convention et sera donc de 30€ à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et ce, afin de pallier en partie le coût important que représente le Pôle des sanctions administratives et la gestion des sanctions qui en découle (personnel, logiciel informatique, frais postaux etc.), comme expliqué dans notre courrier du 6 juillet 2021.

Par la présente, nous vous notifions donc notre décision de mettre fin à la convention actuelle en vigueur depuis le 29 mai 2019 fixant les modalités de recours aux Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour le traitement des sanctions administratives communales. En application de l'article 9 de la convention précitée, un préavis de 6 mois débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour se terminer le 30 juin 2022.

Pour autant qu'elle vous agréée, la nouvelle convention, annexée à ce courrier, devra nous être renvoyée complétée et signée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2022 afin que les dossiers de votre commune puissent continuer à être traités par les Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux.

Les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux restent à votre disposition pour toute question.

Par ailleurs, pour toute question complémentaire à l'objet repris sous rubrique ou pour toute autre information relative au rôle supracommunal du Brabant wallon, un point de contact unique SPOC dédié aux communes vous est accessible par téléphone au 010/68.66.36 ou par mail à l'adresse [commune@brabantwallon.be](mailto:commune@brabantwallon.be).

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Annick NOËL  
Directrice générale

Tanguy STUCKENS  
Président du Collège provincial

## **PROVINCE DU BRABANT WALLON**

### **Résolution relative à la convention-type de partenariat en matière de sanctions administratives communales fixant les modalités de recours aux Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux**

#### **RESOLUTION**

Le Conseil provincial du Brabant wallon, réuni en séance du 30 septembre 2021, à Wavre

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation des données, dénommé ci-après « Règlement général sur la protection des données » ou « R.G.P.D. » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement son article L1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier son article 1<sup>er</sup>, § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 20 septembre 2018 approuvant la convention-type fixant les modalités de recours aux Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 15 septembre 2021 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8<sup>o</sup>, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 10 septembre 2021 ; qu'en date du 14 septembre 2021, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant qu'en séance du 29 avril 2021, le Collège provincial a exprimé sa volonté d'actualiser le montant de l'indemnité perçue par la Province du Brabant wallon dans le cadre du traitement des sanctions administratives par les Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ;

Considérant que ladite volonté fait suite à une évaluation précise et ajustée des coûts liés au fonctionnement du pôle « Sanctions administratives » au sein du Service des Affaires générales, tenant compte ; de la masse salariale affectée à la gestion des dossiers traités ; du coût du logiciel de traitement des sanctions ainsi que du coût du secrétariat ; qu'en effet, la convention prévoit actuellement un coût de 20 euros par dossier ce qui correspond, pour la Province, à une charge de 137.834,70 euros ; qu'il est proposé de passer à 30 euros par dossier afin de réduire ce coût à 37.834,70 euros ;

Considérant également, que par rapport à l'ancienne convention, il est ajouté la mention de la possibilité pour les fonctionnaires sanctionneurs de prendre une sanction sur base de l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'abroger la convention-type telle qu'adoptée par le Conseil provincial en sa séance du 20 septembre 2018 ;

Considérant qu'en conséquence de l'abrogation précitée, il y a lieu d'adopter une nouvelle convention-type afin de fixer, pour les Communes brabançonnaises wallonnes, les modalités de recours aux Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux dans le cadre de la gestion des sanctions administratives communales ;

Considérant que les demandes des Communes seront soumises au Collège provincial ;

Considérant que 33 conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

### ARRÊTE :

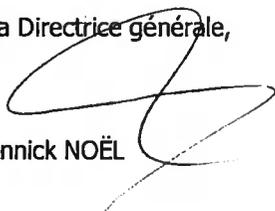
**Article 1<sup>er</sup>** - Le Conseil provincial approuve la convention-type de partenariat en matière de sanctions administratives communales fixant les modalités de recours aux Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux dans le cadre de la gestion des sanctions administratives communales, telle qu'annexée.

**Article 2** - La résolution du Conseil provincial du 20 septembre 2018 approuvant la convention-type fixant les modalités de recours aux Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux est abrogée.

**Article 3** - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

La Directrice générale,

Annick NOËL



Le Président,

Louison RENAULT



Annexe à la résolution n°155/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 30 septembre 2021

**Convention-type de partenariat en matière de sanctions administratives communales  
fixant les modalités de recours aux Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux**

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation des données, dénommé ci-après « Règlement général sur la protection des données » ou « R.G.P.D. » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article L1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dénommée ci-après « Loi » ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier son article 1<sup>er</sup>, § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, dénommé ci-après « l'Arrêté royal » ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et en particulier son article 66 ;

Vu la décision du Conseil provincial du 30 septembre 2021 approuvant le modèle de la présente convention ;

Entre les soussignés,

La Province du Brabant wallon, représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial du 30 septembre 2021, ci-après dénommée « la Province », d'une part ;

ET

La Commune de ..... représentée par ..... , agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du ..... , ci-après dénommée « la Commune », d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1<sup>er</sup>** - Par la présente convention, la Commune a recours au service des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux, présentant les qualités requises légales, dans le cadre de la gestion des amendes administratives infligées en vertu<sup>1</sup> :

- De la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et de l'article L1122-33 du CDLD ;
- De l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

<sup>1</sup> Le cas échéant, biffer les matières pour lesquelles la Commune ne souhaite pas confier la gestion des sanctions administratives aux Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux.

- Du Code de l'environnement ;
- Du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

L'identité de ces Fonctionnaires sanctionneurs est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément les désigner.

Ces Fonctionnaires sanctionneurs sont chargés d'infliger les sanctions administratives pour les infractions reprises ci-avant pour autant qu'elles soient prévues également dans le règlement général de police communal ou à défaut, dans un règlement additionnel.

La mission du Fonctionnaire sanctionneur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi des rappels sur pied de l'art. 1124-40 du CDLD et le recours à l'exécution forcée.

La Province met à la disposition des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions et garantit leur formation continue.

**Article 2** - Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmet aux Fonctionnaires sanctionneurs ses règlements et ordonnances de police administrative ainsi que le protocole d'accord conclu avec le Procureur du Roi. Il en va de même de toutes modifications ultérieures de ses règlements.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, ainsi que les agents désignés par le Conseil communal pour constater une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux ou constats aux règlements et ordonnances communaux relatifs aux infractions visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention. La Commune en informe également le Procureur du Roi.

**Article 3** - Dans l'exercice de sa mission, les Fonctionnaires sanctionneurs bénéficient d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province conformément notamment à l'art. 6, § 2 de la Loi et à l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative. Ils prennent leurs décisions en toute autonomie et ne peuvent recevoir aucune instruction à cet égard.

Ils notifient leur décision au contrevenant selon les modalités légales et en informent la Commune.

S'il échet, ils assurent la transmission de leurs décisions au Procureur du Roi ainsi qu'au Fonctionnaire sanctionneur régional.

**Article 4** - La Commune tient un registre des sanctions administratives conformément à l'article 44 de la Loi et y donne accès aux Fonctionnaires sanctionneurs.

**Article 5** - Les parties reconnaissent que la Province, afin d'exécuter ses obligations aux termes de la présente convention, aura accès et traitera les données à caractère personnel en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation sur les protections des données. La Commune s'engage à alerter, sans délai, la Province en cas d'évolution des services, entraînant ou risquant d'entraîner un changement de statut de la Province au regard de la réglementation.

## **A. Description du traitement**

### *A.1. Description des activités de traitement*

L'objet, la durée, la nature et la finalité des traitements effectués par la Province sont uniquement ceux repris dans la présente convention.

Si la Commune utilise les données pour effectuer d'autres traitements ou finalités que listées ci-avant, la Commune le fait à ses risques et périls et la Province ne peut être tenue pour responsable en cas de manquement à la réglementation.

#### A.2. Types de données à caractère personnel

Noms, prénoms, domiciles, numéros de registre national, sexes, dates de naissance, sanctions précédemment infligées, professions (reprises sur les procès-verbaux transmis par les zones de police), numéros de téléphone, plaques d'immatriculation.

#### A.3. Catégories de personnes concernées

Personnes suspectées d'avoir commis une infraction pouvant faire l'objet d'une amende administrative.

### **B. Obligations des parties**

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation dans le cadre de la présente convention.

La Commune reconnaît que les ressources mises en œuvre dans le cadre de la présente convention par la Province constituent des garanties suffisantes de la conformité de la Province et de ses services à la réglementation.

La Province s'engage à traiter les données à caractère personnel listées aux présentes pour les seules finalités et dans les conditions convenues dans la présente convention afin de fournir les services et remplir ses obligations au titre de la présente convention. La Commune reconnaît notamment que la Province se limite à suivre les Instructions documentées de la Commune en matière de traitements, sous réserve d'alerter la Commune en cas d'Instructions données non conformes à la réglementation. Toute demande de la Commune excédant ou modifiant les Instructions de traitement fait l'objet d'une délibération écrite des Conseils respectifs. Toute Instruction non documentée par écrit ou non conforme à la réglementation n'est pas prise en compte.

Chacune des parties tient un registre tel que décrit dans le Règlement général sur la protection des données de toutes les opérations de traitement effectuées par elle. Ce registre contient au moins les Informations obligatoires requises par la réglementation. Les parties mettent ce registre à la disposition de toute autorité de contrôle qui en fait la demande.

### **C. Responsabilité**

La Commune indemnise pleinement la Province en cas de condamnation de cette dernière pour manquement à la réglementation, résultant de la poursuite de la fourniture des services conformément aux instructions de la Commune, pour lesquelles la Province aura informé la Commune du caractère potentiellement non-conforme à la réglementation.

### **D. Coopération et assistance**

La Commune reconnaît que les diligences suivantes satisfont à l'obligation de coopération et d'assistance de la Province à l'égard de la Commune pour lui permettre d'assurer la conformité du traitement à la réglementation :

#### D.1. Droit des personnes concernées

La Commune se charge de toutes les relations avec la personne concernée. La Province, en tenant compte de la nature du traitement, aide la Commune, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées la saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du R.G.P.D.

La Province notifie à la Commune toute plainte, demande ou avis d'une personne concernée par le traitement de données qui exercerait les droits qui lui sont conférés par la législation sur la protection des données. Il incombe à la Commune de préciser à la Province si un délai lui est imparti pour fournir la réponse à la personne concernée. En tout état de cause, la Commune formulera sa demande d'assistance de la Province dès réception de la demande de la personne concernée et veillera à laisser à la Province un délai de minimum 20 jours pour répondre à sa demande.

#### *D.2. Collaboration des parties*

L'analyse d'impact éventuelle est réalisée par la Commune. La Province coopère à la préparation de l'analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux mises à jour de cette analyse.

La Province met à la disposition de la Commune toutes les informations nécessaires à la démonstration du respect des obligations prévues par la présente convention, par le droit belge et le Règlement général sur la protection des données.

La Province met à la disposition de la Commune toutes les informations nécessaires pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections par la Commune ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits.

Tout audit sera réalisé moyennant un préavis minimum de 8 semaines.

En cas de nécessité de mettre en œuvre des diligences additionnelles, les parties conviennent de se réunir et discuter de bonne foi des conditions de ces diligences additionnelles, qui feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **E. Sécurité et confidentialité**

La Province garantit mettre en œuvre, tout au long de la durée de la présente convention, les mesures techniques et organisationnelles appropriées convenues pour préserver les données personnelles de la perte, la destruction, les dommages, la divulgation, la dégradation ou le traitement non autorisé ou illégal. La Province maintient un cycle d'amélioration continue sur ces mesures techniques et organisationnelles de sécurité de l'information.

La Province informe ses travailleurs des obligations qui leur incombent pour ce qui concerne les données à caractère personnel et s'assure que tous ses employés et agents impliqués dans le traitement des données à caractère personnel soient liés par une obligation de confidentialité.

#### **F. Sous-traitance**

La Commune accepte que la Province puisse faire appel à des sous-traitants afin de l'assister dans les opérations de traitement des données à caractère personnel de la Commune. La Province informe la Commune de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un sous-traitant ultérieur.

La Province conclut un contrat écrit avec tout sous-traitant contenant les mêmes obligations que celles fixées aux présentes, notamment en imposant au sous-traitant ultérieur de ne traiter les données à caractère personnel de la Commune que conformément aux instructions écrites de la Province ou de la Commune. Nonobstant la désignation d'un sous-traitant ultérieur, la Province demeure pleinement responsable à l'égard de la Commune pour tout traitement effectué par le sous-traitant ultérieur en violation des obligations des présentes.

**Article 6** - Chaque semestre, le Fonctionnaire sanctionnateur dresse un état des lieux des dossiers administratifs ouverts, de l'état d'avancement des procédures et de l'issue des dossiers clôturés. Il dresse également le bilan de son action et en adresse copie à la Commune et au Collège provincial.

**Article 7** - Les Fonctionnaires sanctionneurs ouvrent un dossier par procès-verbal de police transmis. Cependant, en cas de pluralité de contrevenants présumés, plusieurs dossiers seront ouverts.

L'indemnité à verser par la Commune à la Province est fixée au forfait de 30 euros par dossier ouvert.

Le Directeur financier communal verse chaque semestre les indemnités dues à la Province.

**Article 8** - En cas de recours du contrevenant devant les Tribunaux, la Commune doit impérativement en informer le Fonctionnaire sanctionneur dès réception de l'acte introductif d'instance.

La Commune peut solliciter les soins des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la représenter à la cause, notamment en application de l'art. 31, § 2 de la loi du 24 juin 2013. Elle en informe alors la Province sans délai et transmet une désignation du Collège communal au plus tard la veille de l'audience d'introduction.

La Commune s'engage à faire intervention volontaire à la cause afin de maintenir saufs ses propres intérêts et, le cas échéant, ceux du Fonctionnaire sanctionneur et/ou de la Province. A cette occasion, elle est alors représentée à l'audience par toute personne qu'elle désigne. L'ensemble des frais de défense en justice, des dépens et des montants des condamnations éventuelles sont pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours dirigé contre la Province et/ou le Fonctionnaire sanctionneur. La Commune adresse au Fonctionnaire sanctionneur une copie du jugement.

**Article 9** - La présente convention entre en vigueur à dater de son approbation par le Conseil Communal, après la désignation nominative des Fonctionnaires sanctionneurs et, au plus tôt, le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

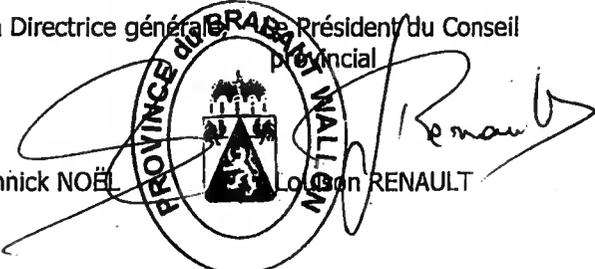
En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionneur transmet sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait à Wavre en deux exemplaires, le 30 septembre 2021

Pour la Province du Brabant wallon

Pour la Commune de .....

La Directrice générale **BRABANT** Président du Conseil provincial

Annick NOËL  Louis RENAULT